

VD_OMNI AC.2016.0061 vom 5. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0061

FR: VD_OMNI AC.2016.0061 du 5 avril 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0061 del 5 aprile 2017

Regeste

Association Les Amis de Château- d'Oex et du Pays d'Enhaut, A. _____/Municipalité de Château-d'Oex, Musée du Vieux Pays-d'Enhaut, Fondation du Préfet Cottier, C. _____ et D. _____ | Projet de transformation et d'extension du musée du Vieux Pays d'Enhaut. Qualité pour recourir déniée à l'Association "Les Amis de Château-d'Oex et du Pays-d'Enhaut". Celle-ci ne dispose en effet tout d'abord pas d'un intérêt digne de protection pour recourir à titre personnel. Elle ne remplit pas non plus les conditions du recours corporatif (ou égoïste): elle défend de par ses statuts un intérêt général et n'est donc pas axée sur la protection d'intérêts particuliers de ses membres; elle ne démontre pas non plus de manière convaincante le fait qu'une grande partie de ses membres auraient personnellement qualité pour recourir. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Les recourantes et la constructrice ont requis la fixation d'une inspection locale. La constructrice a également requis l'assignation et l'audition de témoins. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; cf. aussi arrêts TF 6B_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier, en particulier les informations relatives à l'adresse de A. _____ à Château-d'Oex et des membres de l'association "Les Amis" ainsi que les plans d'enquête, les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la Cour de céans à modifier son opinion.

E. 2

septembre 2015 consid. 5.1.2). Le seul fait d'être usager plus ou moins régulier d'une route qui fait l'objet de modifications ne suffit pas à conférer à de tels usagers la qualité pour recourir (cf. arrêts 1C_350/2014 du 13 octobre 2015 consid. 1.3; 1C_411/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2; 1C_81/2011 du 24 juin 2011 consid. 3.2, et les références citées). b) La jurisprudence prévoit qu'une association jouissant de la personnalité juridique est autorisée à recourir en son nom propre lorsqu'elle est touchée dans ses intérêts dignes de protection (ATF 137 II 40 consid. 2.6.4). En outre, sans être elle-même touchée par la décision entreprise, une association peut être admise à interjeter recours – nommé alors recours corporatif ou égoïste – pour autant qu'elle ait pour but statutaire la défense des intérêts de ses membres, que ces intérêts soient communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et, enfin, qu'une grande part de ses membres aient personnellement qualité pour

recourir. En revanche, elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2; 137 II 40 consid. 2.6.4, et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 8C_779/2015 du 8 août 2016 consid. 4.4.1; 1C_390/2010 du 17 mai 2011 consid. 2.1). Les trois conditions précitées doivent être remplies cumulativement: il s'agit d'éviter l'action populaire. Celui qui invoque non pas ses propres intérêts, mais des intérêts généraux ou des intérêts publics n'est pas autorisé à recourir. Le droit de recours n'appartient donc pas à toute association qui se voue de manière générale au domaine concerné. Il faut bien plutôt qu'il existe un rapport étroit et direct entre le but statutaire de l'association et le domaine dans lequel la décision litigieuse a été rendue (ATF 136 II 539 consid. 1.1.1; cf. aussi arrêts CDAP FI.2013.0057, FI.2013.0058, FI.2013.0069 du 30 avril 2015 consid. 1a; AC.2010.0234 du 22 octobre 2010 consid. 2). Il n'est pas nécessaire que les statuts prévoient expressément la possibilité pour l'association de déposer des recours au nom de ses membres, des formulations générales comme la défense des intérêts des membres étant suffisantes (cf. arrêts FI.2013.0057, FI.2013.0058, FI.2013.0069 du 30 avril 2015 consid. 1b; GE.2000.0136 du 24 janvier 2001 consid. 1c/cc). Enfin, il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité du recours, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 142 V 395 consid. 4.3.2; 125 I 173 consid. 1b p. 175 et l'arrêt cité; 120 Ia 227 consid. 1 p. 229; 115 Ib 505 consid. 2 in fine p. 508, et les références citées; cf. aussi arrêt TF 1C_390/2010 du 17 mai 2011 consid. 2.1).

E. 3

a) S'agissant de la qualité pour recourir de la recourante 1, l'on peut relever ce qui suit. A._____ est propriétaire d'une part de propriété par étage (n° 3417) portant sur la parcelle n° 512 et a pour adresse ***** à Château-d'Oex. Le bien-fonds n° 512, qui est longé au Nord par la Grand Rue, est situé à environ 270 m à l'Est-Sud-Est de la parcelle n° 330 (cf. les indications données par la recourante 1 ainsi que le site *****). Une telle distance entre la parcelle sur laquelle la recourante 1 dispose d'une part de propriété par étage et le projet litigieux paraît d'emblée trop importante pour que la qualité pour recourir soit reconnue à l'intéressée. Cette dernière conteste les dérogations accordées s'agissant des règles relatives à la limite des constructions et invoque le caractère inesthétique, disproportionné et très visible de la saillie que constituerait la cage d'ascenseur prévue et le fait que le toit plat de l'extension prévue serait contraire au RPEPC. Or, les travaux prévus consistent en particulier en des transformations intérieures dans le bâtiment n° ECA 448, qui a la note *5* au recensement architectural, la construction d'une extension à l'Ouest et au Nord de ce bâtiment qui comprendra tout au plus un sous-sol et un rez-de-chaussée ainsi que l'installation d'un ascenseur extérieur transparent contre la façade Ouest de l'immeuble en cause, dans la partie Nord de celle-ci, ascenseur dont la hauteur monterait jusqu'à environ 70 à 80 cm au-dessous du faîte du toit. Au vu de ces éléments, sachant que la parcelle dont A._____ détient une part de propriété par étage est située à environ 270 m à l'Est-Sud-Est du bien-fonds n° 330, soit de l'autre côté du bâtiment n° ECA 448 où les travaux sont prévus, que la hauteur maximale de l'ascenseur sera inférieure au faîte du toit et qu'entre les deux bien-fonds se trouvent plusieurs parcelles sur lesquelles sont érigés des bâtiments, l'on ne voit pas comment l'intéressée – ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas – pourrait voir depuis chez elle les travaux litigieux. Quoi qu'il en soit, le simple fait d'éventuellement apercevoir le musée depuis chez elle ne saurait fonder la qualité pour recourir de A._____. A._____ fait par ailleurs valoir que le projet en cause, qu'il convienne de considérer qu'il soit ou non à proximité immédiate de chez elle, serait visible

quotidiennement. Quand bien même elle passerait tous les jours devant le musée, un tel élément serait insuffisant pour lui reconnaître la qualité pour recourir. Elle ne le verrait pas plus que les autres personnes qui passent régulièrement devant la parcelle n° 330, étant en particulier rappelé que le seul fait d'être usager plus ou moins régulier d'une route qui fait l'objet de modifications ne suffit pas à conférer à de tels usagers la qualité pour recourir (cf. arrêts 1C_350/2014 du 13 octobre 2015 consid. 1.3; 1C_411/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2; 1C_81/2011 du 24 juin 2011 consid. 3.2, et les références citées). Une telle argumentation relève ainsi de l'action populaire, qui ne saurait fonder sa qualité pour recourir. A. _____ invoque enfin le fait qu'en raison des nouvelles places de parc prévues, il ne ferait pas de doute qu'elle allait subir davantage de nuisances. Il ressort de documents figurant au dossier, dont notamment d'un courrier de Pays-d'Enhaut Région du 21 mars 2016 aux municipalités de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont (pièce 103 du bordereau de pièces de la constructrice) et d'une étude culturelle du 15 novembre 2015 relative au projet d'extension du musée du Pays-d'Enhaut (pièce 105 du bordereau de pièces de la constructrice, p. 27), que le nombre de visiteurs du musée du Pays-d'Enhaut prévu était de ***** pour 2016, ***** pour 2017, ***** pour 2018, ***** pour 2019 et ***** pour 2020. Selon la plaquette présentant le Musée du Pays-d'Enhaut, Centre suisse du papier découpé – Projet scientifique et culturel –, du 10 novembre 2015 (pièce 106 du bordereau de pièces de la constructrice, p. 67), il y a eu ***** visiteurs en 2012, ***** en 2013 et ***** en 2015. Il découle de ces documents que l'augmentation du nombre de visiteurs projetée est importante. Il n'en demeure pas moins que, outre le fait que A. _____ ne définit pas précisément de quelles nuisances il pourrait s'agir, le nombre de nouvelles places de parc prévu n'est que de trois. Nombre de visiteurs viendront à pied depuis la gare toute proche, située à environ 300 m (cf. le site www.geo.vd.ch/theme/localisation_thm), ou d'un autre parking de Château-d'Oex, voire viendront en groupe en autocar. L'augmentation éventuelle du trafic qui passerait devant la parcelle de A. _____ ne pourrait ainsi être que négligeable, sachant en outre que la part de propriété par étage dont dispose l'intéressée à Château-d'Oex constitue une résidence secondaire et qu'elle n'y habite donc pas à l'année. Vu les trois places de parc prévues, A. _____ ne subira ainsi pas davantage de nuisances que les autres habitants de Château-d'Oex. L'on ne saurait dès lors considérer qu'elle serait touchée dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée. La qualité pour recourir doit en conséquence être déniée à A. _____. b) S'agissant de la recourante 2, soit l'association "Les Amis", se pose tout d'abord la question de savoir si cette dernière serait habilitée à recourir en son propre nom. Tel ne pourrait être le cas que si elle était touchée dans ses intérêts dignes de protection. L'art. 1 des statuts de la recourante 2 prévoit ce qui suit: " 1. Il est constitué sous le nom "Les Amis de Château d'Oex et du Pays d'Enhaut" une association ayant pour but de: - contribuer à l'embellissement du village de Château d'Oex et de sa vallée; - soutenir son caractère authentique de village et de région de montagne; - promouvoir des activités culturelles favorables au développement du village et de la vallée. (...) ". Quant à l'art. 17 al. 2 des statuts, il précise ce qui suit: " En cas de dissolution de l'association, l'actif restant sera affecté à une fondation ou association de pure utilité publique, poursuivant les mêmes buts, par exemple le Musée du Vieux Pays d'Enhaut ". Le but visé, selon ses statuts, par l'association "Les Amis" constitue un but idéal. L'ACI, reconnaissant d'ailleurs que cette dernière poursuivait une activité qui pouvait être considérée comme d'utilité publique au sens des réglementations fiscales cantonales et fédérale, a récemment rendu en sa faveur

une décision d'exonération fiscale pour buts d'utilité publique. Lors de sa demande d'exonération fiscale, la recourante 2 a d'ailleurs précisé qu'" elle supplée, de façon désintéressée, à diverses interventions qui devraient incomber à l'Autorité mais que celle-ci n'a pas les moyens d'exécuter ". Son engagement est ainsi dédié à la protection de l'intérêt général, ce qui constitue le propre de l'action populaire. Elle n'indique en outre pas être propriétaire d'un bien-fonds sis à proximité du projet litigieux. L'association "Les Amis" ne dispose ainsi pas d'un intérêt digne de protection pour recourir à titre personnel devant la cour de céans. c) L'association "Les Amis" ne remplit pas non plus les conditions du recours corporatif (ou égoïste), et ce en particulier pour les mêmes motifs que ceux exposés au consid. 3b. La recourante 2, au vu du but qu'elle vise qui constitue un but idéal, défend en effet de par ses statuts un intérêt général; elle n'est donc pas axée sur la protection d'intérêts particuliers de ses membres. L'intervention de l'association "Les Amis" s'inscrit ainsi aussi, par le biais du recours corporatif (ou égoïste), dans le régime de l'action populaire qui ne saurait fonder sa qualité pour recourir. Les recourantes font toutefois valoir que des associations comme Pro Natura, qui sont reconnues d'utilité publique et exonérées fiscalement, bénéficient de la qualité pour recourir. Excepté cependant les cas où les associations à but idéal peuvent se prévaloir d'un droit de recours associatif altruiste ou idéal découlant d'une disposition spécifique du droit fédéral ou cantonal, la jurisprudence refuse la qualité pour recourir aux associations à but idéal, telle l'association "Mouvement pour la défense de Lausanne" (cf. arrêt CDAP AC.2009.0260 du

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir de leurs auteurs. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge des recourantes (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), qui supporteront en outre les dépens alloués à la constructrice, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.